



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidgenössisches Departement des Innern EDI

Bundesamt für Gesundheit BAG

Rapport explicatif concernant l'ordonnance relative à un système d'alerte au COVID-19 pour les manifestations (OSAM)

31.5.2021

Sommaire

1	Généralités	3
2	Commentaire détaillé	4
Art. 2	Intégration à l'application SwissCovid	4
Art. 3	Caractère facultatif	4
Art. 4	Traitement des données par l'OFSP	4
Art. 5	Utilisation par l'organisateur	5
Art. 8	Avertissement par l'organisateur	5
Art. 9	Gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations	5
Art. 10	Accès aux codes d'autorisation	5
Art. 11	Prestations de tiers	5
Art. 12	Journaux des accès	6
Art. 13	Communication à des fins statistiques	6
Art. 14	Destruction des données	6
Art. 15	Vérification du code source	7
Art. 16	Désactivation du système d'alerte	7

1 Généralités

Le Parlement a chargé le Conseil fédéral, à l'art. 3, al. 7, let. a, de la Loi fédérale sur les bases légales des ordonnances du Conseil fédéral visant à surmonter l'épidémie de COVID-19 du 25 septembre 2020 (Loi COVID-19 ; RS 818.101.26), de « mettre en place un traçage électronique des contacts qui soit complet et efficace ». La présente ordonnance contribue à mettre en œuvre ce mandat parlementaire.

Parmi les mesures déjà en place, deux sont importantes pour casser les chaînes de transmission du COVID-19 :

1. le traçage des contacts par les cantons,
2. le traçage de proximité au moyen de l'application SwissCovid.

La présente ordonnance complète ces deux mesures par deux autres dispositifs.

Premièrement, les personnes qui sont testées positives pour le COVID-19 après s'être rendues dans une manifestation de petite taille peuvent alerter les autres visiteurs de manière anonyme via l'application SwissCovid (« alerte par les participants », art. 7).

Deuxièmement, l'ordonnance instaure le cadre légal pour passer à un degré supérieur. Il s'agit de permettre aux équipes de traçage des contacts des cantons de s'assurer que les visiteurs d'une grande manifestation sont alertés par l'application SwissCovid s'il apparaît qu'il y a eu un risque de contamination lors de la manifestation (« avertissement par l'organisateur », art. 8). Mais il reste encore des travaux d'ordre organisationnel et technique à accomplir avant de pouvoir mettre en pratique ce deuxième dispositif.

Ces deux nouvelles possibilités d'alerte peuvent compléter le traçage des contacts par les cantons, mais pas le remplacer. Il y a plusieurs raisons à cela.

Tous les visiteurs d'une manifestation ne possèdent pas un smartphone. Or, c'est indispensable pour installer l'application SwissCovid. En outre, cette application fonctionnant en mode anonyme, elle ne permet pas aux équipes cantonales de contacter les personnes concernées. Il faut donc maintenir le système des listes de coordonnées en plus des nouvelles possibilités intégrées à l'application SwissCovid. D'ailleurs, l'obligation de collecter les coordonnées est maintenue à l'art. 5 et à l'annexe 1 de l'ordonnance du 19 juin 2020 sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (ordonnance COVID-19 situation particulière ; RS 818.101.26).

Il est possible que les deux nouveaux dispositifs d'alerte régis par la présente ordonnance se répandent largement et fassent preuve d'une efficacité particulière dans la pratique. Dans ce cas, il faudra analyser les interactions entre le système actuel de traçage des contacts et les nouvelles possibilités numériques et revoir leur articulation.

Mais il y a un cadre légal à observer. En ce qui concerne le traçage de proximité par Bluetooth, l'art. 60a de la loi du 28 septembre 2021 sur les épidémies (LEp ; RS 818.101) stipule : « Le système TP et les données ne peuvent pas être utilisées à d'autres fins ; ils ne peuvent pas en particulier servir aux autorités cantonales à ordonner ou à mettre en œuvre des mesures au sens des art. 33 à 38 [...] » (al. 2, 2^e phrase). Le même article précise : « La participation au système TP est volontaire pour tous. Les autorités, les entreprises et les particuliers ne peuvent pas favoriser ou désavantager une personne en raison de sa participation ou de sa non-participation au système TP ; les conventions contraires sont sans effet » (al. 3).

Les dispositifs prévus dans la présente ordonnance obéissent également au principe de fonctionnement de l'actuelle application SwissCovid, qui ne traite des données non cryptées que sur les appareils des utilisateurs. D'ailleurs, le nouveau dispositif destiné aux utilisateurs sera intégré à l'application SwissCovid.

Mais les deux nouveaux dispositifs ne fonctionnent pas tout à fait comme le traçage de proximité par Bluetooth de l'actuelle application SwissCovid car la mesure des rapprochements repose sur le scan-nage d'un même code QR. De plus, ils ont une autre base légale que l'actuelle application SwissCovid, à savoir l'art. 3, al. 7, let. a, de la loi COVID-19. C'est pourquoi ils sont régis par une ordonnance différente de l'ordonnance du 24 juin 2020 le système de traçage de proximité pour le coronavirus SARS-CoV-2 (OSTP ; RS 818.101.25).

À l'heure d'édicter l'ordonnance, il n'est pas prévu de raccorder le système suisse d'alerte pour les manifestations à des systèmes étrangers comparables.

2 Commentaire détaillé

Art. 2 Intégration à l'application SwissCovid

Le système d'alerte est intégré à l'actuelle application SwissCovid.

Il repose sur le protocole CrowdNotifier développé par l'École polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL), qui fonctionne selon des principes analogues à l'actuelle application SwissCovid et conformément au principe de la prise en compte de la protection des données dès le stade de la conception (« *privacy by design* »). Il applique des méthodes de cryptage innovantes et un traitement des données décentralisé afin de ne générer si possible aucune donnée relative à des personnes identifiées ou identifiables (données personnelles). Ainsi, les données sont traitées dans toute la mesure du possible sur les téléphones mobiles des participants.

Art. 3 Caractère facultatif

L'avertissement des personnes potentiellement exposées au coronavirus se fait sans communiquer de données personnelles.

Néanmoins, il est possible qu'une personne alertée puisse deviner qui, parmi ses contacts sociaux des derniers jours, est la personne infectée avec qui elle était en même temps à la manifestation concernée. Cette éventualité signifie que la notification constitue une transmission de données sensibles et requiert donc le consentement explicite de la personne concernée (cf. art. 3, let. c, ch. 2, et art. 4, al. 5, 2^e phr., de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données [LPD ; RS 235.1]). C'est pourquoi l'application en informe la personne infectée. Celle-ci doit d'abord confirmer dans l'application SwissCovid qu'elle a compris cette information et qu'elle souhaite néanmoins alerter les autres visiteurs d'une manifestation ; ensuite seulement, la notification est envoyée aux autres participants. La personne infectée peut prendre cette décision pour chaque manifestation. Il y a ainsi un équilibre optimal entre la protection des données et l'efficacité épidémiologique du système.

L'enregistrement d'une manifestation se fait automatiquement, par scannage du code QR sur le site de la manifestation.

Si une manifestation est masquée, cela signifie qu'elle n'apparaît plus dans l'application sur la liste des manifestations auxquelles l'utilisateur a participé. L'application ne peut alors plus que recevoir des alertes concernant un risque de contamination lors de cette manifestation.

L'utilisateur qui ne souhaite pas recevoir d'alerte concernant une manifestation peut la supprimer de l'application.

Art. 4 Traitement des données par l'OFSP

Le système d'alerte se compose de plusieurs éléments : une nouvelle fonction intégrée à l'application SwissCovid, l'infrastructure de base régie à l'art. 4 pour enregistrer et transmettre les notifications entre les téléphones mobiles des utilisateurs (« *back end* ») et un serveur pour générer et sauvegarder les

codes d'autorisation pour les manifestations.

L'infrastructure de base est exploitée par l'OFSP. Les données traitées dans cette infrastructure sont utilisées pour la notification d'un risque de contamination lors de manifestations. L'OFSP ne les décrypte pas. Il lui est donc impossible de les relier à des personnes identifiées si bien que, pour l'office, il ne s'agit pas de données personnelles.

Art. 5 Utilisation par l'organisateur

Al. 3 : Les visiteurs qui n'ont pas installé l'application SwissCovid peuvent être dirigés vers la page d'installation de l'application lorsqu'ils scannent le code QR de la manifestation.

Art. 7 Alerte par les participants

La communication du code d'autorisation (« code COVID ») visé à l'al. 1 est régie à l'art. 6, al. 2, OSTP.

L'art. 7 dispose ainsi qu'une personne infectée peut utiliser le code d'autorisation pour avertir les autres personnes ayant participé à une manifestation lorsque cela a été prévu par l'organisateur.

Art. 8 Avertissement par l'organisateur

L'avertissement par l'organisateur est prévu pour les manifestations dans lesquelles le dispositif d'alerte par les participants visé à l'art. 7 pourrait déclencher un déluge de notifications. Pour éviter cela, le service du médecin cantonal étudie au préalable l'intérêt d'alerter les personnes ayant participé à la manifestation. Ce dispositif est prévu pour les manifestations où le nombre de visiteurs attendu est tellement grand qu'il est pratiquement exclu que la personne infectée ayant motivé l'avertissement puisse être identifiée par les personnes alertées.

Lors de l'entrée en vigueur de l'OSAM, l'avertissement par l'organisateur ne sera pas encore mis en œuvre sur les plans technique et organisationnel. L'ordonnance crée le cadre légal pour l'introduction de ce système.

Dès que l'application SwissCovid permettra l'avertissement par l'organisateur, les médecins cantonaux et les autres services habilités selon l'art. 10 pourront décider d'imposer ou non la mise en place de ce dispositif dans le plan de protection des manifestations visées.

L'avertissement par l'organisateur repose sur une procédure technique dans laquelle interviennent à la fois le service du médecin cantonal et l'organisateur. Il ne requiert donc pas la création d'une base de données centrale, ce qui augmente l'anonymat et la sécurité technique du dispositif. Ces aspects techniques sont exposés plus en détail dans la documentation sur le protocole CrowdNotifier publiée par des représentants de l'EPFL.

Art. 9 Gestion des codes d'autorisation relatifs aux manifestations

Al. 1, let. b : Selon l'art. 10, al. 1, les services habilités peuvent demander un code, lequel doit être détruit dans les 24 heures en application de l'art. 14, al. 2.

Art. 10 Accès aux codes d'autorisation

Les codes d'autorisation relatifs aux manifestations sont attribués exclusivement par les personnes chargées du traçage des contacts.

Art. 11 Prestations de tiers

L'*al. 1* permet à l'OFSP de charger des tiers de donner aux applications SwissCovid un accès à la liste des données anonymes nécessaires pour l'envoi des alertes. Concrètement, l'OFSP (ou plus précisément l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication [OFIT] sur mandat de l'OFSP) fait actuellement appel à Amazon Web Services pour diffuser la liste des clés privées via son réseau Content Delivery Network (CDN). Il n'est pas possible de se passer de ce service car plus d'un million d'applications SwissCovid demandent des versions à jour de cette liste à une fréquence élevée si bien que le volume des requêtes à traiter est gigantesque. Les tiers chargés de cette tâche ne peuvent pas non plus relier à des personnes identifiables les clés privées des personnes infectées figurant sur la liste sous une forme anonyme.

Art. 12 Journaux des accès

L'*al. 1* prescrit les dispositions régissant l'enregistrement et l'analyse des journaux des accès. Pour des raisons de sûreté des données, les accès des personnes habilitées pour générer les codes d'autorisation sont journalisés. En outre, lors de l'utilisation du système de base, un journal des données secondaires est établi pour les communications de données avec le réseau de la Confédération afin de sécuriser l'infrastructure électronique.

Lorsqu'un utilisateur infecté transmet des données, les applications SwissCovid génèrent un trafic de données supplémentaires pour éviter une évaluation à caractère personnel des données transmises. Il est impossible aux autorités fédérales d'établir un lien entre une infection et une personne, un téléphone mobile ou une application SwissCovid identifiés.

L'enregistrement et l'analyse des journaux des accès sont régis par les art. 57*i* à 57*q* de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA ; RS 172.010) et par l'ordonnance du 22 février 2012 sur le traitement des données personnelles liées à l'utilisation de l'infrastructure électronique de la Confédération (RS 172.010.442). Par ailleurs, des journaux sont également établis pour les accès à la liste visée à l'art. 11, al. 1, c'est-à-dire sur le *content delivery network* d'Amazon Web Services. Le mandataire actuel, Amazon Web Services, est tenu contractuellement de conserver ces données dans la région « UE (Francfort) » et de ne pas les utiliser à ses propres fins. L'OFIT a accès à ces journaux. Les mêmes dispositions s'appliquent à l'enregistrement et à l'analyse des journaux par l'OFIT.

L'*al. 2* précise que, hormis les journaux des accès et les codes QR, le système de base n'enregistre aucun journal des activités de l'interface utilisateur du système de gestion des codes d'autorisation destinée aux médecins cantonaux ni aucun journal des activités des applications SwissCovid.

Art. 13 Communication à des fins statistiques

L'OFSP met régulièrement à la disposition de l'Office fédéral de la statistique (OFS) des données entièrement anonymisées permettant des évaluations statistiques rudimentaires. Cela concerne en particulier le nombre de codes d'autorisation relatifs à des manifestations générés par les personnes habilitées et le nombre de codes d'autorisation saisis dans SwissCovid par les personnes participantes.

Une autre information statistique intéressante qui pourrait être produite sous une forme entièrement anonyme est le nombre total de personnes par jour qui ont été informées d'un risque d'infection via l'application.

Art. 14 Destruction des données

Al. 1: Les données du traçage de proximité, qui sont utiles uniquement pendant la période de contamination potentielle, sont détruites après 14 jours.

Al. 2: Le code d'autorisation relatif à une manifestation est détruit dans les 24 heures suivant son établissement par le service habilité, qu'il ait été utilisé ou non.

Art. 15 **Vérification du code source**

Il faut permettre de vérifier que les programmes lisibles par une machine qui ont été créés spécifiquement pour le système d'alerte ont bien été produits à partir du code source publié.

Art. 16 **Désactivation du système d'alerte**

À l'expiration de la durée de validité de la présente ordonnance, l'OFSP désactive et désinstalle l'infrastructure de base servant à enregistrer et à transmettre les alertes entre les téléphones mobiles des utilisateurs (« *back end* ») ainsi que le système servant à générer et à enregistrer les codes d'autorisation relatifs aux manifestations.

Cette disposition exclut la possibilité de poursuivre l'utilisation du système d'alerte.